



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser  
au  
Moni  
belg



**\*20140914\***

Déposé au greffe du  
tribunal de l'entreprise de Liège,  
division Arlon, le 19.11.2020  
Greffe

N° d'entreprise : **0480 042 508**

Nom

(en entier) : **JUTOMAPI**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **RUE DU BOIS DE LOO 379 A 6717 ATTERT**

**Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE (extraits)**

Les administrateurs de la société à responsabilité limitée JUTOMAPI (la « Société » ou la « Société Scindée ») ont, en date du 13 novembre 2020, décidés d'établir et de soumettre le présent projet de scission à son assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :75 du Code des sociétés et des associations.

**I.DESCRPTION DE LA SCISSION**

La Société envisage de réaliser une scission partielle par transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, conformément à l'article 12 :8, 1° du Code des sociétés et des associations, à la société à constituer IMMO PONETTE (la « Société Bénéficiaire »), moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société des actions de la Société Bénéficiaire.

Conformément à l'art. 12:81 du Code des sociétés et des associations, il sera demandé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de la Société Bénéficiaire de renoncer aux rapports visés aux articles 12:77 et 12:78 dudit code par un vote.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionnera l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1 et 2 de l'art. 12:81 du Code des sociétés et des associations.

**II.CONDITIONS SUSPENSIVES**

Cette scission partielle est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

1.L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Scindée :

- de supprimer le compte des capitaux propres statutairement indisponibles et de rendre ces fonds disponibles pour distribution ; et
- de la scission partielle et de la valorisation de l'apport

**III.MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :75 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

**1.1. LA SOCIÉTÉ SCINDÉE**

a) La Société Scindée est dénommée JUTOMAPI. Son siège social est établi à 6717 ATTERT, Rue du Bois de Loo,379 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0480.042.508.

La Société Scindée a été constituée suivant acte dressé par Maître François Culot, Notaire de résidence à Virton, le 12 avril 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 avril 2003 suivant, sous le numéro 2003-04-25/0048015.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les statuts de la Société Scindée ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 2020 dont le procès-verbal dressé par Maître Florence Moreau, Notaire de résidence à Virton, a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 5 mars 2020, sous le numéro 2020-03-05/0035209.

Les capitaux propres de la Société Scindée s'élèvent actuellement à 18.600,00 Eur (dix-huit mille six cent euros) et sont représentés par 186 (cent quatre-vingt-six) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/186ème de l'avoir social. A la date de la scission partielle ils seront entièrement libérées.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers :

- La réalisation de toute opération foncière et immobilière et notamment ;  
oL'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation et l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non ;  
oL'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, en ce compris le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tout mandat au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente de toute valeur mobilière et immobilière, de tous droits sociaux et de manière plus générale, toute opération de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- Restauration, traiteur, organisation de banquets ;
- Service aux personnes âgées tel que la location de véhicule pour excursion, organisation d'excursions, entretien des locaux, entretien des extérieurs, ...

Elle peut donner à bail ces installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement, notamment sans que la désignation soit limitative.

La société peut également prêter, emprunter, hypothéquer, s'intéresser par voie d'apport et de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toute société, association et entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut aussi exercer la ou les fonctions d'administrateur ou liquidateur ».

## 1.2. SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE : SRL IMMO PONETTE À CONSTITUER

a) La Société Bénéficiaire de la scission sera une nouvelle société de droit belge créée, lors de la scission de la Société Scindée, elle prendra la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle aura pour dénomination sociale « IMMO PONETTE ».

Son siège social sera établi Rue de la Procession 5 – GIVROULLE -6687 BERTOONE.

La Société Bénéficiaire aura des capitaux propres d'un montant de 11.362,74 Eur (onze mille trois cent soixante-deux virgule septante-quatre euros) qui lui seront transférés par la Société Scindée lors de la scission.

Les capitaux propres de cette société seront représentés par 186 actions, sans désignation de valeur nominale.

b) L'objet social de la SRL IMMO PONETTE sera décrit comme suit :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers :

- La réalisation de toute opération foncière et immobilière et notamment ;  
oL'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation et l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublé ou non ;  
oL'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti ;

-La prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, en ce compris le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tout mandat au sein desdites sociétés ou entreprises ;

-L'achat, l'administration, la vente de toute valeur mobilière et immobilière, de tous droits sociaux et de manière plus générale, toute opération de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

-Restauration, traiteur, organisation de banquets ;

-Service aux personnes âgées tel que la location de véhicule pour excursion, organisation d'excursions, entretien des locaux, entretien des extérieurs, ...

Elle peut donner à bail ces installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement, notamment sans que la désignation soit limitative.

La société peut également prêter, emprunter, hypothéquer, s'intéresser par voie d'apport et de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toute société, association et entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut aussi exercer la ou les fonctions d'administrateur ou liquidateur ».

## 2. LA DESCRIPTION ET LA RÉPARTITION PRÉCISE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 9° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

### 2.1. La Société Scindée transférera dans le cadre de sa scission à la Société Bénéficiaire à constituer

□ Les actifs suivants :

#### Compte 220000 – Terrains

(i) les parties des terrains non construits situés à 6717 Attert rue bois de Loo 379, cadastrés Commune de Attert (première division), section D 232h (partie) et D 2271 (partie), pour une superficie de 38,10 ares telles que décrites par l'acte de division du géomètre repris en Annexe 1, d'une valeur comptable de 6.437,59 € au 30/6/2020;

(ii) le terrain non construit, situés à 6717 Attert rue Bois de Loo 379, cadastré Commune de Attert (première division), section D 295a (en totalité) d'une valeur comptable de 100.000 € au 30/6/2020;

#### Compte 221010 – Gîte Salle 1024

(iii) l'immeuble sis à 6687 BERTOIGNE – Rue Clos Spote 18 à SALLE, , cadastré Commune de Bertogne, deuxième division Flamierge section H, numéro 557 w (et d'après titre 557 T) pour une contenance de 17 ares 97 ca pour une valeur d'acquisition de 651.006,00 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 276.137,27 € et une valeur nette comptable de 374.868,73 € au 30/6/2020;

#### Compte 223010 – Panneaux photovoltaïques Gîte

(iv) les panneaux photovoltaïques du gîte sis à 6687 BERTOIGNE – Rue Clos Spote 18 à SALLE, pour une valeur d'acquisition de 141.562,96 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 78.660,04 € et une valeur nette comptable de 62.902,92 € au 30/6/2020;

#### Compte 223020 – Aménagements Gîte Salle

(v) les aménagements du gîte sis à 6687 BERTOIGNE – Rue Clos Spote 18 à SALLE, pour une valeur d'acquisition de 10.033,13 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 3.086,32 € et une valeur nette comptable de 6.946,81 € au 30/6/2020;

#### Compte 231000 – Installation, machines et outillage

(vi) Facture n°201400014 (E146) Tom & Rudi pour une valeur d'acquisition de 2.750,00 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 2.750,00 € et une valeur nette comptable de 0,00 € au 30/6/2020

(vii) Facture n°201700434 (E225) Kaiser + Kraft pour une valeur d'acquisition de 2.372,63 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 949,04 € et une valeur nette comptable de 1.423,59 € au 30/6/2020

(viii) Facture n°201800119 (E247) Lotec pour une valeur d'acquisition de 1.836,00 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 1.542,24 € et une valeur nette comptable de 293,76 € au 30/6/2020

(ix) Facture Jacoby n°2020000451 du 30-06-2020 pour une valeur d'acquisition de 2.676,94 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 44,32 € et une valeur nette comptable de 2.632,32 € au 30/6/2020

#### Compte 240000 – Mobiliers

(x) Facture n°201600134 (E193) Hifi International pour une valeur d'acquisition de 499,00 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 499,00 € et une valeur nette comptable de 0,00 € au 30/6/2020

(xi) Facture n°201800347 (E262) Alonzi Robert pour une valeur d'acquisition de 4.245,28 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 3.566,04 € et une valeur nette comptable de 679,24 € au 30/6/2020

#### Compte 240010 – Mobiliers Gîte

(xii) les mobiliers du gîte sis à 6687 BERTOGNE – Rue Clos Spote 18 à SALLE, pour une valeur d'acquisition de 41.324,09 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 35.676,10 € et une valeur nette comptable de 5.647,99 € au 30/6/2020;

Compte 240110 – Matériel de bureau Salle 1024

(xiii) le matériel de bureau attaché au gîte sis à 6687 BERTOGNE – Rue Clos Spote 18 à SALLE, pour une valeur d'acquisition de 852,80 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 852,80 € et une valeur nette comptable de 0,00 € au 30/6/2020;

Compte 241000 – Voitures

(xiv) Les véhicules Porsche Macan GTS immatriculée 1-SHG-953 et Porsche Macan Diesel immatriculée 1-HFH-939 pour une valeur d'acquisition de 166.117,82 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 147.140,56 € et une valeur nette comptable de 18.977,26 € au 30/6/2020 ;

Compte 251000 – Install, machines et outill.

(xv) Les machines et outillages du gîte sis à 6687 BERTOGNE – Rue Clos Spote 18 à SALLE, pour une valeur d'acquisition de 27.831,13 €, des amortissements pratiqués à hauteur de 27.831,13 € et une valeur nette comptable de 0,00 € au 30/6/2020

Divers

(xvi) les accessoires repris à l'Annexe 2.

(xvii) L'ensemble des contrats (y compris les assurances) liés à tout élément mentionné ci-dessus.

(xviii) Le bail conclu le 18 décembre 2019 entre la Société et monsieur Ponette concernant la location de deux jardins situés à Bertogne, Flamierge.

(xix) Toutes les dettes, obligations et litiges (connus, non connus, explicitement décrits ou non) liés à tout élément mentionné ci-dessus survenus à une date antérieure à la date de la réalisation effective de la scission partielle, même si la dette, l'obligation ou le litige devait apparaître après la date de la réalisation effective de la scission partielle

(xx) Tous les droits et engagements hors bilan de la Société Scindée liés à tout élément mentionné ci-dessus et ce, à l'entière décharge de la Société Scindée et sans recours contre elle.

Auxquels s'ajoutent les investissements réalisés après le 30/6/2020 ci-dessous qui seront compensés par le transfert d'une somme en trésorerie équivalente transférée au 30/6/2020

Compte 550000 – Fortis

(xxi) Fonds disponibles au 30/6/2020 à concurrence de 70.8874,30 €

En vue de compenser les dépenses suivantes exposées après le 30/6/2020

Compte 221010 – Gîte Salle 1024

Démolition hangar jardin + salle de jeu gîte pour une valeur nette comptable : 67.800, 00 €

Compte 240010 – Mobiliers Gîte

Mobiliers une valeur nette comptable de 3.084,30 €

□ Les passifs suivants :

Les fonds propres dans la mesure suivante :

Compte 100000 – capitaux propres souscrits

Les capitaux propres souscrits, dont la valeur comptable au 30 juin 2020 est égale à 18.600 €, à concurrence de 11.362,74 € ;

Compte 1300000 – Réserve légale

L'ancienne réserve légale, dont la valeur comptable au 30 juin 2020 est égale à 1.860 €, à concurrence de 1.136,27 € ;

Compte 1321000 – Autres réserves immunisées

Les autres réserves immunisées, dont la valeur comptable au 30 juin 2020 est égale à 32.750 €, à concurrence de 20.006,97 € ;

Compte 133 – Réserves disponibles

Les réserves disponibles, dont la valeur comptable au 30 juin 2020 est égale à 1.013.500 €, à concurrence de 619.152,88 € ;

Compte 140000 – Bénéfice reporté

Le bénéfice reporté, dont la valeur comptable au 30 juin 2020 est égale à 58,36 €, à concurrence de 35,65 € ;

L'ensemble des actifs et passifs susmentionnés sont ci-après dénommés le « Patrimoine Scindé ».

## 2.2. TABLEAU REPRENANT LA RÉPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE SUR LA BASE DU BILAN AU 30/06/2020

(...)

### 2.3 Allocation actif/passif

Tous les éléments du patrimoine actif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire restent la propriété de la Société Scindée.

Tous les éléments du patrimoine passif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire (en ce compris toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels ou futures) restent à charge de la Société Scindée.

En conséquence, la Société Scindée supportera seule toutes les obligations, dettes et autres engagements de la Société Scindée autres que les éléments de passif décrits ci-dessus et transférés à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire a la jouissance du Patrimoine Scindé et supporte les risques à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, et supporte, à compter de cette même date, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever le Patrimoine Scindé et qui sont inhérentes à leur propriété et leur jouissance.

La Société Bénéficiaire vient en outre, le cas échéant, aux droits et obligations de la Société Scindée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement au Patrimoine Scindé, à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, étant la date de réalisation effective de la scission partielle

La Société Bénéficiaire acquittera le cas échéant en lieu et place de la Société Scindée tout le passif se rapportant au Patrimoine Scindé, à compter de la date de réalisation effective de la scission partielle étant la date de prise d'effets de la scission partielle.

La Société Bénéficiaire sera donc à raison et dans la mesure de ce qu'elle recueillera, subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la Société Scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques, relativement au Patrimoine Scindé.

La Société Bénéficiaire devra exécuter tous marchés, conventions et engagements quelconques de la Société Scindée relativement au Patrimoine Scindé, tels que ces contrats et engagements existeront à la date de réalisation effective et de prise d'effets de la scission partielle.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant au Patrimoine Scindé seront suivis par la Société Bénéficiaire, de sorte qu'elle en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la Société Scindée et sans recours contre cette dernière, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans la Société Scindée.

La scission comprend les archives et documents comptables afférents au Patrimoine Scindé de Société Scindée, à charge pour la Société Bénéficiaire de les conserver.

La scission comprendra d'une manière générale : tous les droits, permis (notamment les permis d'urbanisme et les éventuels permis socio-économiques) et autorisations (notamment toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des biens immobiliers transférés), créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement au Patrimoine Scindé à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques.

Sans préjudice aux droits et obligations transférés à la Société Bénéficiaire, la Société Scindée conservera comme de droit à ses profit et charge exclusifs tous éléments actifs et passifs se rapportant à la partie de son patrimoine non expressément transférée à la Société Bénéficiaire sans intervention de celle-ci ni recours contre elle.

Tous les frais, impôts et charges quelconques résultant du Patrimoine Scindé à la Société Bénéficiaire seront à sa charge à la date de la prise d'effets de la scission partielle, en ce compris les frais, droits et charges dus à l'occasion de la rédaction du présent projet de scission.

En dérogation à l'article 12 :17 du Code des sociétés et associations, la Société Bénéficiaire préserve et indemnise la Société Scindée pour toutes dettes certaines et exigibles (même au-delà de l'actif net conservé par la Société Scindée) au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constatant la décision de scission partielle.

### 3. LE RAPPORT D'ÉCHANGE (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

3.1. La proposition de rapport d'échange des actions a été déterminée sur les bases décrites ci-après :

1 action de la Société Scindée pour 1 action nouvelle de la Société Bénéficiaire

3.2. Par conséquent, les 186 nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront attribuées aux actionnaires de la Société Scindée, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions de la Société Scindée et des actions obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la Société Scindée immédiatement avant l'opération de scission.

3.3. Les administrateurs sont dispensés d'établir le rapport prévu à l'article 12 :77 du Code des sociétés et des associations étant donné que les actions de la Société Bénéficiaire à constituer sont attribuées aux actionnaires de la Société Scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la Société Scindée ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres.

#### 4. MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET RÉPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE DES ACTIONS DES NOUVELLES SOCIÉTÉS (ARTICLES 12 :75, ALINÉA 2, 3° ET 10° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront remises aux actionnaires de la Société Scindée en fonction du pourcentage de leur participation dans celle-ci.

Les nouvelles actions de la Société Bénéficiaire émises lors de la scission de la Société Scindée seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

A la date de la scission de la Société Scindée, le ou les délégués à la gestion journalière de la Société Bénéficiaire inscriront dans le registre des actionnaires de la Société Bénéficiaire l'identité des actionnaires, le nombre de leurs actions et la date de leur création. Cette inscription sera signée par le ou les délégués à la gestion journalière la Société Bénéficiaire, ainsi que par les nouveaux actionnaires.

#### 5. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice en cours, à partir de la date de la constitution de la Société Bénéficiaire.

#### 6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 5° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

6.1. D'un point de vue comptable, la scission prendra effet au 30 juin 2020 à minuit. La scission se fera sur base du bilan de la Société Scindée arrêté au 30 juin 2020.

6.2. La scission sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par les articles 3 :56 et 3 :78 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

#### 7. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 6° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Toutes les actions de la Société Scindée et les actions de la Société Bénéficiaire sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La Société Scindée n'a émis, et la Société Bénéficiaire n'émettra par ailleurs, aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial par la Société Bénéficiaire aux actionnaires de la Société Scindée.

#### 8. EMOLUMENTS PARTICULIERS ATTRIBUÉS LE CAS ÉCHÉANT AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 12 :78 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 7° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

L'article 12 :78 du Code des sociétés et des associations n'est pas applicable étant donné que les actions de la Société Bénéficiaire sont attribuées aux actionnaires de la Société Scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ou, si la Société Scindée n'a pas de capital, leur part dans les capitaux propres.

Aucun émolument particulier ne sera attribué.



## 9. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 8° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la scission aux administrateurs de la Société Scindée, ni aux administrateurs de la Société Bénéficiaire.

### III. RÉGIME FISCAL DE LA SCISSION

La scission à intervenir sera régie par l'article 211 par. 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La scission à intervenir sera également réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

La scission à intervenir sera exonérée de TVA conformément aux articles 11 et 18, par. 3 CTVA.

### IV. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Scindée qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :75, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

La Société Scindée donne pouvoir à Maître Olivier D'AOUT, avocat au barreau de Liège, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, en vue d'effectuer ces dépôts au greffe de l'entreprise du siège de la Société Scindée, ainsi que la publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge du projet de scission, conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du Code des sociétés et des associations.

### V. FRAIS

La Société Bénéficiaire supportera l'ensemble des frais liés à la scission partielle.

Fait à Attert, le 13 novembre 2020, en deux exemplaires, un pour la Société Scindée et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

### AU NOM DE LA SOCIÉTÉ SCINDEE

Nom : Monsieur Pierre-Hugues PONETTE  
Fonction : Administrateur

Nom : Monsieur Pierre PONETTE  
Fonction : Administrateur

Nom : Madame Justine PONETTE  
Fonction : Administrateur

### ANNEXES :

1. Plan de division du géomètre
2. accessoires

déposé en même temps que le projet de scission partielle